
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 6 décembre 2022, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 30 novembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MEY-FROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYER Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOULART Annie, BRAND Hervé, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HEUGUE Éric, HOCQ René, JURCZYK Jean-François, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESEELE Fabrice, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry, TOURSEL-DERUELLE Karine, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique, WILLEMANN Isabelle

PROCURATIONS :

LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, CHRETIEN Bruno donne procuration à LECLERCQ Odile, EDOUARD Eric donne procuration à IDZIAK Ludovic, MULLET Rosemonde donne procuration à COCQ Bertrand, BEUGIN Élodie donne procuration à PAJOT Ludovic, BOMMART Émilie donne procuration à PRUD'HOMME Sandrine, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, DASSONVAL Michel donne procuration

à MARGEZ Maryse, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, FLAHAUT Jacques donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, FLAJOLET André donne procuration à HANNEBICQ Franck, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HERBAUT Emmanuel donne procuration à DRUMÉZ Philippe, IMBERT Jacqueline donne procuration à BERTOUX Maryse, LEGRAND Jean-Michel donne procuration à HOCQ René, MALBRANQUE Gérard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, MILLE Robert donne procuration à BERROYER Lysiane, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, PERRIN Patrick donne procuration à BARRÉ Bertrand, PICQUE Arnaud donne procuration à CRETEL Didier, RUS Ludivine donne procuration à DE CARRION Alain, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory, VIVIER Ewa donne procuration à DUPONT Jean-Michel, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

SOUILLIART Virginie, BOUVART Guy, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLEMENT Jean-Pierre, CLÉRY Véronique, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphé, DELPLACE Jean-François, DESSE Jean-Michel, DUPONT Yves, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, OPIGEZ Dorothée, PREVOST Denis, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VIVIEN Michel

Monsieur COCQ Bertrand est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
6 décembre 2022

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE - VERSEMENT AU BENEFICE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LENS-LIEVIN - ANNEE 2022 -
NOUVELLES MODALITES DE REPARTITION

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par délibération du Conseil communautaire n°2014/CC030 du 29 janvier 2014, la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux & Environs (Artois Comm) a instauré, conformément aux dispositions du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une dotation de solidarité communautaire (DSC) au bénéfice de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin (CALL) dont les modalités d'évolution ont été précisées dans la convention du 27 février 2014.

Cette DSC s'est substituée aux reversements de fiscalité préexistants au sein du Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois Flandres (SIZIAF) situé sur les communes de Billy-Berclau et de Douvrin, devenu depuis Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois Flandres (SMPIAF), afin de garantir les équilibres budgétaires des structures intercommunales concernées.

Ces dispositions ont été reconduites à la création de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR) par délibération du Conseil communautaire n°2017/CC098 du 22 mars 2017.

Bien que l'article L5211-28-4 du code général des collectivités territoriales ait maintenu la possibilité d'étendre le versement de la DSC aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire lorsqu'une zone d'activité économique est située en tout ou partie sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il convient de revoir les modalités de répartition et de révision de la DSC à verser à la Communauté d'agglomération Lens-Liévin pour tenir compte :

1°) des impacts des reversements de fiscalité à la Communauté d'agglomération Lens-Liévin sous forme de DSC sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

2°) de l'évolution des produits de la fiscalité économique perçue sur le périmètre du site de la Française de Mécanique dans lequel se situe le projet d'implantation d'une unité de production de batteries automobiles,

3°) le cas échéant, des répercussions négatives des recettes fiscales perçues sur le périmètre ci-dessus défini sur la dotation d'intercommunalité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ainsi que sur le montant du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales dont bénéficie le bloc communal de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 07 octobre 2022, il est donc proposé de :

- mettre un terme à la convention du 27 février 2014,
- reconduire le principe du versement d'une dotation de solidarité communautaire par douzièmes en faveur de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin dont les modalités sont précisées dans la convention jointe à la présente délibération,
- arrêter le montant de la dotation de solidarité communautaire pour 2022 à 9 093 951€

Il est précisé que cette délibération requiert la majorité des 2/3 des suffrages exprimés."

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité des 2/3 des suffrages exprimés,

MET un terme à la convention du 27 février 2014,

RECONDUIT le principe du versement par douzièmes d'une dotation de solidarité communautaire en faveur de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin dont les modalités sont précisées dans la convention jointe à la présente délibération,

ARRÊTE le montant de la dotation de solidarité communautaire pour 2022 à 9 093 951€.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le **13 DEC. 2022**

Et de la publication le : **14 DEC. 2022**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé



DEROUBAIX Hervé

**CONVENTION PORTANT SUR L'INSTITUTION D'UNE DOTATION DE
SOLIDARITE INTERCOMMUNAUTAIRE RELATIVE AUX
REVERSEMENTS DE FISCALITE PERÇUS SUR LE PERIMETRE DU
SYNDICAT MIXTE DU PARC INDUSTRIEL ARTOIS-FLANDRES (SMPIAF)**

Table des matières

Préambule	2
Article 1 – Objet.....	3
Article 2 – Modalités de répartition	3
Article 3 – Montant de l'enveloppe de référence	4
Article 4 – Périmètre d'intervention	4
Article 5 – Assiette de la dotation de solidarité intercommunautaire.....	4
Article 6 – Calcul du montant à verser et détermination des modalités d'indexation	5
Article 7 – Notification de la dotation de solidarité intercommunautaire à la CALL	6
Article 8 – Versement de la dotation de solidarité intercommunautaire	6
Article 9 – Révision	6
Article 10 - Annulation.....	7

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, dénommée ci-après CABBALR, représentée par son Président, Olivier Gacquerre, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n°20xx/CCxx du xx/xx/2022

Et

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, dénommée ci-après CALL, représentée par son Président, Sylvain Robert, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n°xx du xx/xx/2022

Préambule

Pour répondre aux dispositions des lois de finances et aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes quant aux modalités de reversements de fiscalité entre les différentes parties concernées par le Syndicat Mixte du Parc Industriel Artois-Flandres, un nouveau schéma financier a été mis en place.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, Artois Comm à laquelle s'est substituée la CABBALR procède :

- Au versement annuel d'une participation statutaire au SMPIAF représentant 47% de la Contribution Economique Territoriale perçue sur la zone, soit un montant moyen annuel de l'ordre 3M€.
- Au versement d'une attribution de compensation majorée des reversements de fiscalité initialement versés par le SMPIAF, pour les 13 communes de la CABBALR ayant contribué à la création du SIZIAF devenu par la suite SMPIAF, soit un montant annuel de 11,9M€
- A l'attribution d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), en lieu et place d'un reversement de fiscalité supporté par le SMPIAF, à la CALL, soit un montant annuel de 9,2M€

Les modalités de mise en œuvre et de révision de cette Dotation de Solidarité Communautaire ont été précisées dans la convention relative aux reversements de fiscalité du SIZIAF signée en date du 27 février 2014 et validées par les Conseils communautaires d'Artois Comm et de la CALL.

1. Impacts sur le potentiel fiscal de la CABBALR

Avec l'application de ce nouveau mécanisme, la non prise en compte des reversements de fiscalité dans le potentiel fiscal de la CABBALR a engendré une hausse de son potentiel fiscal de l'ordre 35% avec, pour effet collatéral, une baisse de sa dotation d'intercommunalité de 5%, soit -0,7M€. Cette baisse de DGF avait été prise en compte à l'époque et compensée à la CABBALR par une diminution du montant de la DSC passant de 9,8M€ à 9,2M€.

2. Impacts sur le coefficient d'intégration fiscale de la CABBALR et ses effets collatéraux sur les dotations

En revanche, la transformation des anciens flux financiers en attributions de compensation et en DSC a engendré une baisse sensible du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la CABBALR à compter de 2016, soit deux ans après la fusion avec la Communauté de Communes de Nœux et Environs (CCNE). Le CIF d'Artois Comm est descendu à 37,34% alors qu'en l'absence d'attributions de compensation majorées et de dotation de solidarité communautaire, il aurait été de 42,61% (toutes choses étant égales par ailleurs).

Bien que l'impact de la fusion avec la CCNE sur le CIF n'ait pas impacté la dotation d'intercommunalité en 2016 en raison de baisses significatives de la valeur du point et de l'application des mécanismes de garantie, celle-ci s'est fait ressentir lors de la fusion en 2017.

En effet, considérant les modalités de calcul du CIF la première année de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunales¹ et sur la base d'un CIF Artois Comm de 42,61%, le CIF 2017 de la CABBALR aurait été de 43,44% au lieu de 38,81%.

La dotation d'intercommunalité touchée en 2017 (hors contribution au redressement des finances publiques) a donc été de 14,74M€ alors qu'avec un CIF initial plus élevé (43,44%), le montant aurait été de 14,79M€, soit un manque à gagner de 50 000€ compter de 2017.

3. Impacts sur le fonds de péréquation national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de l'ensemble intercommunal de la CABBALR

La baisse du CIF a aussi impacté le FPIC de la CABBALR non pas sur le montant de l'enveloppe totale reversée au territoire mais sur la répartition de la dotation entre la CABBALR et ses communes membres puisque toute baisse du CIF entraîne un reversement de FPIC moins élevé pour l'EPCI et plus important pour les communes membres.

4. Impacts de l'usine de production de batteries destinées aux véhicules électriques

Compte-tenu des enjeux tant en termes d'emplois qu'en termes de transition énergétique, les Conseils communautaires de la CABBALR et de la CALL ont décidé d'apporter un soutien financier au projet d'implantation d'une usine de production de batteries destinées aux véhicules électriques sur le site du Parc Industriel Artois-Flandres géré par le SMPIAF via un montant d'aides de 21M€ répartis comme suit : 11,97M€ pour la CABBALR (57%) et 9,03M€ pour la CALL (43%).

En lien avec ce soutien financier, la CABBALR et la CALL souhaitent mettre en place un nouveau mécanisme de dotation de solidarité communautaire reposant sur la dynamique du produit de fiscalité professionnelle locale généré sur le périmètre de ce projet.

Article 1 – Objet

L'article 256 de la loi de finances initiale pour 2020 prévoit que « (...) lorsqu'une zone d'activités économiques est située en tout ou partie sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut étendre le versement de la dotation de solidarité communautaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire (...) ».

Les dispositions et conditions de mise en place d'une dotation de solidarité intercommunautaire sont codifiées à l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales.

Cette dotation de solidarité intercommunautaire définie par la présente convention est répartie librement par le Conseil communautaire de l'EPCI d'implantation de la zone d'activités économiques et vient en substitution de la dotation de solidarité intercommunautaire existante en application des dispositions de la convention du 28 février 2014 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – Modalités de répartition

S'agissant d'une dotation versée au titre d'un reversement de fiscalité et liée à un retour sur effort d'investissement, il ne sera pas fait référence aux modalités de répartition à visée « péréquatrice »

¹ CIF à retenir la 1^{ère} année de fusion entre plusieurs EPCI est le CIF le plus élevé parmi ces établissements, dans la limite de 105% de la moyenne des CIF de ces établissements, pondérés par leur population - Article L5211-32-1 du CGCT - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000033814427>

définies à l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales à plus forte raison qu'ils semblent inapplicables à deux EPCI.

Article 3 – Montant de l'enveloppe de référence

Le montant de l'enveloppe de référence de la dotation de solidarité intercommunautaire – avant indexation - est fixé à 9 132 103€, comme suit :

Base – montant versé en 2021	9 182 103€	} 9 132 103€
Minoration de l'enveloppe à hauteur de la perte de DGF liée à l'impact des fusions sur le CIF	-50 000€	
Pas d'arriéré de perte de DGF	0€	
Non prise en compte des effets du CIF minoré sur la répartition du FPIC entre CABBALR et ses communes membres	0€	

Article 4 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention intervenant dans le calcul d'indexation de la présente dotation de solidarité intercommunautaire est limité au site de la Française de Mécanique tel qu'il est connu au 31 décembre 2019 et dans lequel se situe le projet relatif à l'implantation d'une unité de production de batteries.

Celui-ci est repris en annexe de la présente convention. Il comprend les parcelles suivantes :

- Douvrin 62276 AD 538 2,51ha
- Douvrin 62276 AD 690 47,61ha
- Douvrin 62276 AH 365 1,23ha
- Billy-Berclau 62138 AS 402 51,97ha

Article 5 – Assiette de la dotation de solidarité intercommunautaire

S'agissant d'une dotation de solidarité liée à un reversement de fiscalité perçue sur le périmètre d'une zone d'activités et dont l'indexation est liée à une implantation industrielle spécifique réalisée dans le cadre d'une restructuration complète du site de la Française de Mécanique, propriété du groupe Stellantis, l'assiette de l'indexation de la dotation de solidarité intercommunautaire tiendra impérativement compte des montants tant à la hausse qu'à la baisse générés sur le périmètre d'intervention défini à l'article 4 et liés à ceux-ci.

Les montants de fiscalité locale pris en compte sont :

- la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et la compensation PSR « locaux industriels » CFE
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et la compensation PSR « locaux industriels » CVAE

perçus par la CABBALR au titre du ou des établissements (au sens fiscal du terme) situés sur le périmètre d'intervention inclus dans la zone d'activités du Parc Industriel Artois-Flandres.

Le cas échéant, ces montants seront minorés des pertes fiscales de CFE et de CVAE consécutives à la concentration voire l'extinction de l'activité de construction des moteurs thermiques et/ou l'optimisation des activités actuellement exercées sur le site de la Française de Mécanique

Les autres montants pris en compte sont :

- le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)
- la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)
- la Dotation de Compensation de l'ex-part salaire de la Taxe Professionnelle
- la Dotation d'Intercommunalité
- le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC)

Il est à noter que si la loi de Finances pour 2023 acte la suppression de la CVAE et qu'en cas de compensation dans les mêmes conditions que celles arrêtées suite à la mise en œuvre de l'abattement de 50% des bases de fiscalité des locaux industriels, les compensations versées à ce titre seront prises en compte dans le calcul de l'indexation.

Article 6 – Calcul du montant à verser et détermination des modalités d'indexation

Le montant de la dotation de solidarité intercommunautaire résulte de l'opération suivante :

Dotation de Solidarité Intercommunautaire n = Dotation de Solidarité Intercommunautaire $n-1$ +/- montant de l'indexation

La base de calcul de l'indexation de la dotation de solidarité intercommunautaire versée à la CALL est équivalente à 43%² de l'évolution des produits de fiscalité perçus sur le périmètre d'intervention après déduction de la contribution versée au SMPIAF qui représente 47% du produit de la fiscalité perçue sur le périmètre d'intervention.

La base de calcul de l'indexation repose donc sur :

- 43% des 53% de la part de fiscalité revenant à la CABBALR après reversement au SMPIAF, soit 22,79%. Ce taux restera figé quelle que soit l'évolution de la contribution de la CABBALR au financement du SMPIAF.
- 43% de 22,55%³ de la DCRTP, du FNGIR et de la compensation de l'ex-part salaire perçus par la CABBALR au titre de la suppression de la taxe professionnelle payée par la Française de Mécanique, soit 9,6965%. Ce taux restera figé quelle que soit l'évolution de la contribution de la CABBALR au financement du SMPIAF.
- 43% de la part de la dotation d'intercommunalité et du FPIC impactée à la baisse en raison d'une hausse du produit fiscal perçue sur le périmètre du site de la Française de Mécanique

² Le taux de 43% fait référence à celui de la contribution financière de la CALL en cas de besoin de financement supplémentaire du SMPIAF après versement de la contribution de la CABBALR.

³ Le taux de 22,55% correspond à la part du produit total de taxe professionnelle acquitté par la Française de Mécanique à la communauté d'Agglomération de l'Artois avant l'instauration de la Contribution Economique Territoriale (CFE).

$$\begin{aligned}
& \text{Calcul du montant de l'indexation =} \\
& \left[0,2279 \times (((\text{CFE}^* + \text{CVAE}^*)_{n-1}) - ((\text{CFE}^* + \text{CVAE}^*)_{n-2}) \text{ perçues sur le périmètre d'intervention}) \right] \\
& \quad + \\
& \left[0,096965 \times (((\text{FNGIR} + \text{DCRTP} + \text{Dot comp. ex-part salaire})_{n-1}) - ((\text{FNGIR} + \text{DCRTP} + \text{Dot comp. ex-part salaire})_{n-2})) \right] \\
& \quad + \\
& \left[0,43 \times (((\text{Dot. Interco} + \text{FPIC})_{n-1}) - ((\text{Dot. Interco} + \text{FPIC})_{n-2})) \right] \text{ uniquement si la baisse est liée} \\
& \quad \text{à une hausse de CFE et de CVAE perçue sur le périmètre du site de la Française de Mécanique}
\end{aligned}$$

* intégrant la compensation PSR « locaux industriels »

Le montant de la dotation à verser en année n sera arrêté par délibération annuelle du Conseil communautaire de la CABBALR et reposera sur un montant définitif déterminé en fonction du montant de l'indexation calculée à partir des données de l'année $n-1$ comparées à celles de l'année $n-2$. L'indexation du montant de la dotation de solidarité intercommunautaire est effective dès 2022.

Compte-tenu des modalités de calcul de l'indexation dont le détail est joint en annexe de la présente convention, le montant de la dotation de solidarité intercommunautaire pour 2022 s'élève à 9 093 951€.

Article 7 – Notification de la dotation de solidarité intercommunautaire à la CALL

Le montant de la dotation de solidarité intercommunautaire sera arrêté annuellement par délibération du Conseil communautaire de la CABBALR. Celle-ci interviendra au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année pour un versement au titre de l'année suivante.

A défaut, cette délibération sera inscrite à l'ordre du jour d'un Conseil communautaire au cours du 1^{er} trimestre de l'année du versement.

Dès son adoption et après transmission au contrôle de légalité, la délibération sera transmise à la CALL. Sa transmission tiendra lieu de notification du montant à percevoir.

Article 8 – Versement de la dotation de solidarité intercommunautaire

La dotation de solidarité intercommunautaire sera versée mensuellement par douzièmes. Elle sera ensuite répartie entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres

Les douzièmes seront calculés sur la base du montant définitif défini à l'article 6.

Article 9 – Révision

La présente convention sera révisée en cas de modification impactant à la baisse la totalité des produits de fiscalité perçus, notamment sur le périmètre de la zone industrielle, (modification législative affectant la CFE et/ou la CVAE, dans son périmètre, ses modalités de calcul ou sa perception par les collectivités locales et leurs groupements) et/ou les dotations (liées notamment aux variations du CIF et/ou des indicateurs) ainsi que toute évolution du contexte fiscal, législatif ou réglementaire.

Elle pourra aussi faire l'objet d'une révision à la demande d'une des deux parties signataires de la présente convention.

Article 10 - Annulation

Toute remise en cause de l'engagement financier sur lequel s'est prononcée chacune des parties signataires de la présente convention en vue de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention et notamment l'article sur l'indexation entraînera sa caducité.

Fait à Béthune, le

Monsieur Olivier GACQUERRE

Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

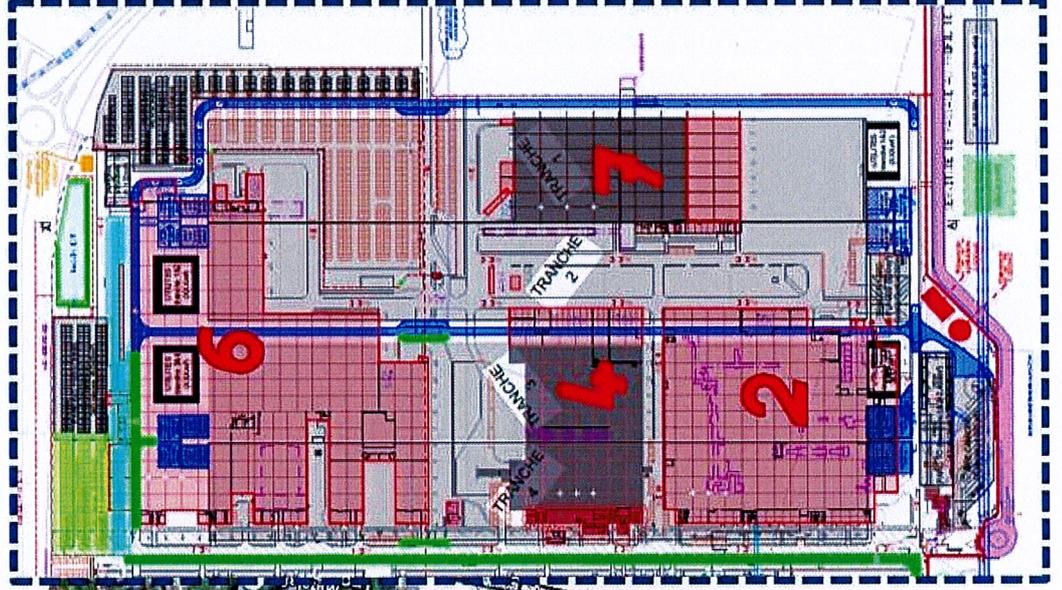
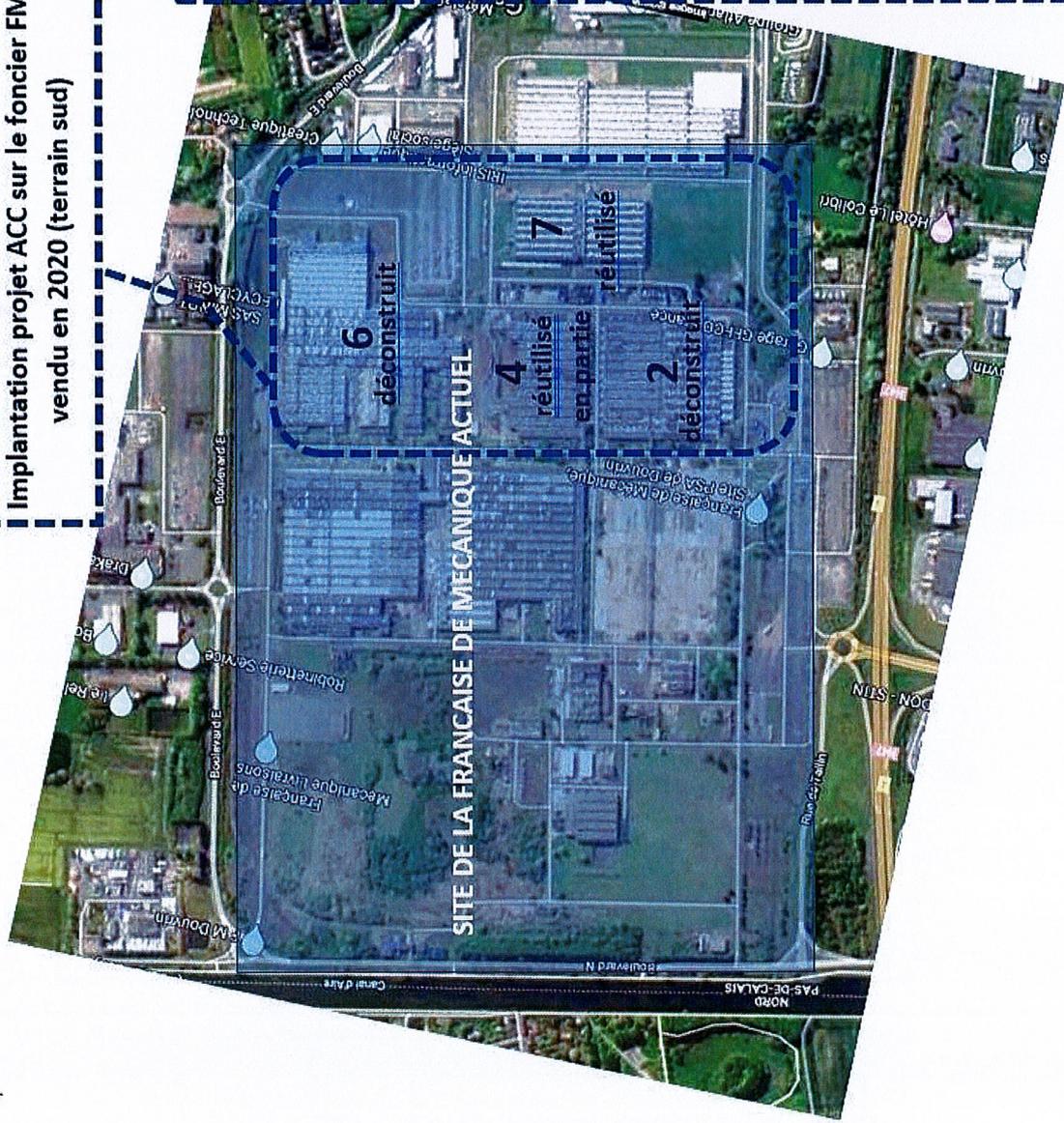
Monsieur Sylvain ROBERT

Président de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin

ANNEXE – Périmètre d'intervention

Implantation projet ACC sur le foncier FM
vendu en 2020 (terrain sud)

Surface actuelle des bâtis : 144 000m²
 Surface à déconstruire : - 111 000m²
 Surface à reconstruire : + 108 000m²
 Surface future des bâtis : 141 000m²



ANNEXE – Calcul de la dotation de solidarité intercommunautaire pour 2022

Année du reversement	EVOLUTION DU PRODUIT FISCAL										EVOLUTION DOTATIONS (DCRTP + FNGIR + COMPENSATION PART SALAIRE)							DSC CALL											
	Billy-Berclau			Douvrin			TOTAL	Attribution SIZIAF = 47% du produit total	Part résiduelle CABBALR = 53% du produit total	Evolution part CABBALR par rapport à n-1	Partage		Evolution par rapport à n-1	Poids FM sur total : 22,55%	Dot comp ex-% salaire n-1	TOTAL	FNGIR n-1	DCRTP n-1	FNGIR n-1	Dot comp ex-% salaire n-1	TOTAL	Poids FM sur total : 22,55%	Evolution par rapport à n-1	Partage		Evolution par rapport à n-1			
											CVAE n-1	CFE n-1												Total	CABBALR 57%		CALL 43%	CABBALR 57%	CALL 43%
2021	1 895 496	320 995	2 216 491	332 775	63 236	396 011	2 612 502	1 227 876	1 384 626		CABBALR 57%	CALL 43%		12 363 442	13 758 821	54 826 794	26 944 449	14 123 524	26 944 449	13 758 821	54 826 794	12 363 442			CABBALR 57%	CALL 43%		9 132 103	
2022	1 899 420	228 768	2 128 188	394 086	38 112	432 198	2 560 386	1 203 381	1 357 005	-27 621	CABBALR 57%	CALL 43%	-11 877	12 302 338	13 487 849	54 555 822	26 944 449	14 123 524	26 944 449	13 487 849	54 555 822	12 302 338	-61 104		CABBALR 57%	CALL 43%	-26 275	9 093 951	-38 152

